



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 059 du 14 avril 2023

## SOMMAIRE

### **DDDFE – Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association ATDEC pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0026 en date du 13 avril 2023 portant autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour Blanc) – Commune de Chaumes-en-Retz.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0076 en date du 13 avril 2023 portant agrément des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral NG118 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 et sur la RN 844 sur les communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre, avec fermeture du périphérique N844 intérieur et extérieur entre la porte de Carquefou et la porte de Gesvres du vendredi 14 avril à partir de 21h30 au lundi 17 avril à 5h30.

### **DRAAF – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire-Atlantique**

Arrêté DRAAF n°2023-31 du 14 avril 2023 portant délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire.

### **DRDDI - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de La Baule (44).

### **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 11 avril 2023 pour la commune de Vertou.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation départementale  
aux droits des femmes et à l'égalité**

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association ATDEC pour la mise en œuvre  
du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R.121-12-5 ;
- VU** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république, du 11 janvier 2023 nommant Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant renouvellement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Loire-Atlantique ;
- VU** la demande d'agrément pour l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 13 mars 2023 par l'association ATDEC ;
- VU** l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- SUR** proposition de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de Loire-Atlantique

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément prévu aux articles L. 121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'ATDEC de Nantes Métropole, 29 rue Romain Rolland, 44 100 Nantes, représenté par son président, M. Hervé FOURNIER, pour l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Loire-Atlantique.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24 111, 44 041 NANTES cedex)

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**14 AVR. 2023**

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2023/SEE/0026**

portant autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour Blanc) – Commune de  
Chaumes-en-Retz

#### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 432-10 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifique, peut être autorisée par le préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores déposée par la commune de Chaumes-en-Retz en date du 10 février 2023 ;

**Vu** les demandes d'avis adressées à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale de pêche le 21 février 2023 ;

**Considérant** que cette introduction de carpes herbivores a pour but de lutter contre l'envahissement d'algues et de végétaux exotiques envahissants pour éviter une eutrophisation du milieu.

**Considérant** que le plan d'eau concerné par l'introduction des carpes herbivores n'est pas connecté et donc qu'il s'agit bien d'une eau close, et qu'il n'est pas soumis à réglementation de la pêche ;

**Considérant** que la commune de Chaumes-en-Retz est en capacité d'assurer une gestion et une surveillance du plan d'eau pour éviter l'échappement des spécimens introduits vers les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau avoisinants et éviter la dégradation de la flore et de la faune de son plan d'eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'opération**

La commune de Chaumes-en-Retz (44320) est autorisée à introduire des carpes herbivores Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*) dans le plan d'eau situé au 26 rue de l'Église à Chaumes-en-Retz (ancien lavoir), afin de lutter contre la prolifération de l'élodée.

### **Article 2 : Présentation du milieu récepteur**

Le plan d'eau d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> et d'une profondeur de 2 mètres est situé sur la commune de Chaumes-en-Retz.

### **Article 3 : Densité de peuplement**

La densité de carpe herbivore doit rester en permanence inférieure à 30 kg/ha de plan d'eau.

### **Article 4 : Provenance des carpes herbivores**

Les carpes herbivores sont issues d'un fournisseur agréé, la société RELOT Frères à Missillac. Le numéro d'agrément doit être fourni lors du rapport de suivi visé à l'article 7 du présent arrêté.

### **Article 5 : Responsable de l'opération et de l'exécution matérielle**

Monsieur le Maire de la commune de Chaumes-en-Retz est désigné responsable de l'opération et de l'exécution matérielle.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation d'introduction de la carpe herbivore Amour Blanc est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 7 : Suivi des opérations et conditions d'exécution**

Les informations relatives aux risques liés à l'introduction de carpes herbivores dans un plan d'eau sont présentées en **annexe**.

La commune de Chaumes-en-Retz réalise les suivis nécessaires à la surveillance physico-chimique et biologique du milieu. Elle s'assure également du maintien du milieu en eaux closes et doit, le cas échéant, mettre en place les dispositifs empêchant la libre circulation du poisson vers une autre masse d'eau.

Un rapport de suivi des opérations est réalisé annuellement et tenu à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

En cas d'évolution des caractéristiques du milieu nécessitant le retrait des carpes herbivores, ou si un jour la gestion des plantes est achevée dans son plan d'eau, la commune de Chaumes-en-Retz procède à la recapture de l'ensemble des spécimens de carpe herbivore présents dans le plan d'eau.

La commune de Chaumes-en-Retz ne doit alors en aucun cas relâcher les carpes herbivores (Amour Blanc) en eaux libres.

### **Article 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 13 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n°2023/SEE/0026**

portant autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour Blanc) – Commune de  
Chaumes-en-Retz

**ANNEXE**

**Informations importantes**

La carpe herbivore (carpe Amour Blanc) *Ctenopharyngodon idella* (Valenciennes, 1884) est une espèce provenant d'Extrême-Orient, introduite progressivement dans de nombreuses régions du monde. Elle est régulièrement introduite dans des plans d'eau pour contrôler le développement de la végétation aquatique.

Même s'ils sont faibles, les risques liés à l'introduction de ces carpes dans les plans d'eau ne sont néanmoins pas nuls.

Il convient notamment d'éviter les échappements vers les cours d'eau, les canaux ou les plans d'eau avoisinants. C'est pourquoi toute autorisation d'introduction prévoit que chacun des plans d'eau doit être en permanence équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

Les carpes herbivores peuvent entraîner une dégradation de la flore, de la faune et de la qualité de l'eau. La flore d'un plan d'eau peut en outre abriter des espèces protégées. Il appartient par conséquent au bénéficiaire de l'autorisation d'introduction de carpes d'assurer une surveillance afin de constater les éventuels désordres et prendre alors les mesures de gestion nécessaires pour y remédier.

Des guides de bonnes pratiques de gestion des plans d'eau existent, que disponibles auprès de la Fédération française d'aquaculture.





**Arrêté n°2023/SEE/0076**

portant agrément des présidents et des trésoriers  
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-25 à R.434-35 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2022 portant agrément des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Anguille Machecoulaise », actant l'élection d'un nouveau président ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé aux présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, listés dans le tableau figurant à l'**annexe 1**, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

**Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral portant agrément des présidents et des trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 juin 2022 est abrogé.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

**13 AVR. 2023**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Tableau récapitulatif des présidents et trésoriers des AAPPMA de la Loire Atlantique - Mars 2023

ASSOCIATIONS AGREES	PRESIDENTS	TRESORIER
ABLETTE NORTAISE	FERELLEC Hervé	PICHON Hervé
ABLETTE OUDONNAISE	LEQUIPPE Damien	LEO Joël
ANGUILLE MACHECOUL	MORNET Alain	ROY Bernard
AMICALE PANCENIENS	BENETEAU Franck	GUITON Thierry
AMICALE RIAILLE	SALIOU Laurent	PRIME Bruno
AMICALE VIOREAU	ROBIN Sébastien	BREMOND Florian
BREME CLISSONNAISE	HERVOUET Pierre-Luc	GRELLIER Bernard
BREME DE L'ISAC	PADIOLEAU Eric	PHILIBERT Bruno
BREME DU DON	DUBE François	VANDERQUAND Manuel
BR. TRIGNACAISE	DARRACQ Alain	DARRACQ Danièle
CARPE PONTCHATELAINE	THOBIE Olivier	CHAUSSUN Jean-Marc
GARD. BOUSSIRON	BOURASSEAU Eric	GUERIN Lionel
GARDON D'H. CASTELBR.	BRIZARD Michel	PALIERNE Jean
GARDON GENESTON.	MALUDIN David	NAUDIN Véronique
GARDON GORGEAIS	SAVARIEAU Michel	SAVARIEAU Olivier
GARDON SAVENAYSIS	NAVARRO Jean Marie	MOREL Steeve
GAULE BLINOISE	JOSSE Joël	VERMOREL Tony
GAULE DERVAL.	DAVID Thierry	NOZAY Serge
GAULE DU DON	GUINE Stéphane	PLEDEL Jérôme
GAULE NANTAISE	GAUDIN Jacques	KUCK Léonard
GAULE NAZAIRIEN.	GICQUIAUD Anthony	LYON Eric
GAULE ST MARS.	DALIBON Noël	ONILLON Michel
MARTIN PECHEUR PHILI.	LEFORT Fabrice	FAUCOULANCHE Didier
PECHEUR DU DON	BAUDET Jean-Michel	COURCOUL Pascal
PERCHE VARADAISE	POIRIER Yves	LEGIER Thierry
SCION DE SION	DAVID Yvonnick	DELOURME Pascal
SIREN LOGNE & BOULOGNE	CHAUVIERE Jean-Jacques	BRISSON René
U.P.P.R.	AUROUX Fabien	BOURGEOIS Stéphane

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/SEE/0076

Nantes, le 13 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général
  
Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Ouest**

**Arrêté préfectoral N° NG 118** portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A 11 et sur la RN 844 sur les communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée;

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique, La ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis favorable de la direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 27 mars 2023 ;

**VU** la décision de levée de péage applicable à la gare de péage de Vieilleville dans les deux sens de circulation du vendredi 14 avril 2023 à 21H30 au lundi 17 avril 2023 à 5H30, en date du 27 mars 2023.

**VU** le dossier d'exploitation référencé : L1-L2 - OCP2 - Travaux week-end 15/16 avril - Projet Babinière

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux pour le futur Centre d'Exploitation de la SEMITAN sur le périphérique Est (N 844).

**Sur** proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

# ARRÊTE

## **Article 1: Mesures de police et d'exploitation**

Les mesures qui suivent s'appliquent du vendredi 14 avril 2023 à 21H30 au lundi 17 avril 2023 à 5H30.

### **a – Les restrictions de circulation**

Les modifications suivantes sont apportées aux conditions de circulation :

#### **a1 - RN844 en sens extérieur**

- Fermeture de la RN844 à la Porte de Carquefou, entre la bretelle de sortie située au PR 4+450 et la bretelle d'entrée située au PR 3+950 ;
- Neutralisation de la voie de gauche, de la Porte de Carquefou au PR 3+950 à la porte de La Beaujoire au PR 3+300 ;
- Fermeture de la RN 844 de la Porte de La Beaujoire (PR 3+300) à la Porte de la Chapelle (PR 0+670) ;
- Fermeture de la bretelle d'insertion de la Porte de La Beaujoire, située au PR 2+800 ;

#### **a2 - RN844 en sens intérieur**

- Fermeture de la RN 844 du PR 0+000 au PR 3+000 ;
- Fermeture de la bretelle d'insertion sur la RN844 (PR 0+930) au niveau de la Porte de la Chapelle ;
- Fermeture de la bretelle d'insertion du boulevard Martin Luther King vers la RN844 (périphérique Est intérieur) au niveau de la Porte de la Chapelle ;

#### **a3 - A11 - Porte de Gesvres**

- Dans le sens Paris - Province : Fermeture de la bretelle de sortie de l'A11 (PR 347+900) vers la RN 844 (périphérique Est intérieur) ;
- Dans le sens Province - Paris : Fermeture de la bretelle de sortie de l'A11 (PR 348+150) vers la RN 844 (périphérique Est intérieur)

## **B Les déviations**

### **b1- Les déviations de la RN844 en sens extérieur**

- Les véhicules circulant sur la RN844 de la Porte d'Anjou vers la Porte de Carquefou, sont déviés depuis la porte de Carquefou et suivent l'itinéraire de substitution "S6". Ils empruntent la route de Paris, le Boulevard de la Beaujoire, la rue du Moulin de la Garde, la rue du Bêle, la route de Carquefou et la rue de la Tourtelière pour rejoindre l'A 11 via l'échangeur n°23 de "Boisbonne" où ils retrouvent leur destination d'origine (Paris ou Rennes).

- Les véhicules arrivant Porte de la Beaujoire et souhaitant emprunter le périphérique en sens extérieur sont déviés depuis la porte de la Beaujoire et suivent l'itinéraire de substitution "S6". Ils empruntent la route de Saint-Joseph, le boulevard de la Beaujoire, la rue du Moulin de la Garde, la rue du Bêle, la route de Carquefou et la rue de la Tourtelière pour rejoindre l'A 11 via l'échangeur n°23 de "Boisbonne" où ils retrouvent leur destination d'origine (Paris ou Rennes).
- Les véhicules circulant sur la RN844 de la Porte du Vignoble vers la Porte d'Anjou et se dirigeant vers Rennes ou Vannes, sont déviés depuis la Porte d'Anjou pour suivre l'itinéraire "S8". Ils empruntent l'A811 (Sens Nantes - Carquefou) jusqu'au péage de Vieilleville Nord, puis l'A11 (sens Paris - Province), jusqu'à l'échangeur n°25 de "La Bérangerais", où ils retrouvent leur destination d'origine (Vannes ou Rennes). L'itinéraire "S8" bénéficie durant la période indiquée ci-dessus d'une prise en charge des frais de péage.

#### b2- Les déviations de la RN844 en sens intérieur

Au niveau de la porte de la Chapelle :

- les véhicules en entrée sur la porte de la Chapelle souhaitant se diriger vers le périphérique Est ou la RN249" sont déviés depuis les échangeurs d'entrée, sur l'A11 vers le péage de Vieilleville (l'itinéraire "S7"). Ils empruntent la RN 844 (périphérique Est extérieur), pour rejoindre l'A11 (Province – Paris) jusqu'au péage de Vieilleville Nord, puis ils empruntent l'A811 (Carquefou – Nantes) jusqu'à la Porte du Vignoble où ils retrouvent leur destination d'origine. L'itinéraire "S7" bénéficie durant la période indiquée ci-dessus d'une prise en charge des frais de péage.
- les véhicules en entrée sur la Porte de la Chapelle se dirigeant vers le secteur "Nantes-Est" sont invités à suivre l'itinéraire "S5". Ils empruntent la RN 844 (périphérique Est extérieur) jusqu'à la Porte de Gevres. Ensuite, ils empruntent l'A11 (sens Province - Paris) jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière, la route de Carquefou, la rue du Bêle, la rue du Moulin de la Garde et le Boulevard de la Beaujoire où ils retrouvent la Porte de Carquefou.

#### b3 – Les déviations depuis l'A11

- Dans le sens Paris - Province :
- Les véhicules circulant sur l'A11 en direction du Périphérique Sud ou la RN 249 sont invités à suivre l'itinéraire "S7" depuis l'échangeur de Vieilleville, puis ils empruntent l'A811 (Sens Carquefou - Nantes) jusqu'à la Porte du Vignoble, où ils retrouvent leur destination d'origine. L'itinéraire "S7" bénéficie durant la période indiquée ci-dessus d'une prise en charge des frais de péage.
- Les véhicules en entrée sur l'A11 souhaitant se diriger vers le périphérique Est ou la RN249 sont déviés depuis les échangeurs d'entrée sur l'A11 vers le péage de Vieilleville (l'itinéraire "S7"). Ils empruntent l'A11 (sens Province – Paris) jusqu'au péage de Vieilleville Sud, puis ils empruntent l'A 811 (Sens Carquefou – Nantes) jusqu'à la Porte du Vignoble où ils retrouvent leur destination d'origine. L'itinéraire "S7" bénéficie durant la période indiquée ci-dessus d'une prise en charge des frais de péage.
- Dans le sens Province – Paris :
- Les véhicules circulant sur l'A11 (sens Province - Paris) se dirigeant le secteur "Nantes-Est" sont invités à suivre l'itinéraire "S5". Ils empruntent l'A11 jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière, la route de Carquefou, la rue du Bêle, la rue du Moulin de la Garde et le Boulevard de la Beaujoire où ils retrouvent la Porte de Carquefou.

- les véhicules en entrée sur l'A11 souhaitant se diriger le secteur "Nantes-Est" sont déviés via l'A11 jusqu'à l'échangeur n°23 de "Boisbonne". Ils empruntent ensuite la rue de la Tourtelière, la route de Carquefou, la rue du Bêle, la rue du Moulin de la Garde et le Boulevard de la Beaujoire où ils retrouvent la Porte de Carquefou (itinéraire "S5").

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour les bretelles sur l'A 11 au niveau des Porte de Gesvres et de Rennes, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

### **Article 2 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 3 : Infraction à l'arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 13 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023-DRAAF-31 modifiant l'arrêté n°2019/14 du 24 avril 2019**

portant délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 113-13 et suivants ;
- Vu** le décret n°019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2023 modifiant l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Vu** l'arrêté n°2019/14 du 24 avril 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire ;
- Vu** le jugement n°1912888 du tribunal administratif de Nantes du 17 novembre 2022 annulant partiellement l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Vu** l'arrêté n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 portant délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des communes et parties de communes figurant en annexe de l'arrêté n°2019/14 du 24 avril 2019 portant délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire est complétée par la liste figurant à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt des Pays de la Loire



Annick BAILLE

## Annexe

à l'arrêté modifiant l'arrêté n°2019/14 du 24 avril 2019 portant délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire

### 49 – Maine-et-Loire : certaines communes des basses vallées angevines et autour d'Angers

Code INSEE	Communes
49214	MONTREUIL JUIGNE

## **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA BAULE (44)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Loire Atlantique a été informée ;

### **DÉCIDE**

la fermeture définitive au 15/03/2023 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400095K sis 29, place du Général Leclerc sur la commune de La Baule (44500).

Fait à Nantes, le 6 avril 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le directeur régional des Pays de la Loire,

  
Michel MARIN

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.